

Annonces de travaux

- **Base légale**

LGL art. 1, alinéa 2, lettre d
RGL art. 3, alinéa 3

- **Objectif**

Préciser le mode de faire en matière d'annonces de travaux relatifs aux immeubles subventionnés et / ou contrôlés par l'Etat.

- **Principe**

Doivent être systématiquement soumis à notre accord préalable :

- tous les travaux soumis à la LDTR
- tous les travaux à plus value (induisant une amélioration du confort ou du standard)
- tous les travaux d'entretien supérieurs à :

4 000 F/pièce*	pour les logements
150 F/m2	pour les surfaces commerciales
500 F/pièce**	pour les parties communes

* rapportées au nombre de pièces du logement

** rapportées au nombre de pièces de l'immeuble

Restent réservés les travaux revêtant un caractère d'urgence, lesquels doivent cependant être annoncés dès leurs réalisations.

Il est à relever qu'un défaut d'annonce peut impliquer un refus de prise en compte des frais y relatifs lors des futurs examens du dossier.
